

STATUTS MODIFIÉS du 04/07/2024
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – Constitution et dénomination

Les soussignés, membres élus :

- Céline POUGET, 20 rue Auguste de Clinchamp 72560 CHANGÉ, Présidente.
- Caroline BAGLAN, 7 allée de la Girarderie 72560 CHANGÉ, Secrétaire.
- Lilian WOJAS, 123 chemin de Montaigu 72000 LE MANS, Trésorier

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Corps & âme – Bien-être et Danse à Changé

ARTICLE 2 – Buts

L'Association Corps & âme a pour buts :

- L'enseignement de la danse et de méthodes de renforcement musculaire en mettant en œuvre une pratique d'animation et de promotion locale ; un ensemble de postures et d'exercices de respiration (Yoga) ;
- D'appliquer les statuts et règles des danses telles que définies par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- De créer et d'organiser des spectacles de danse.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Mairie de Changé Place de la mairie 72560 CHANGÉ.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, d'adhérent·e·s, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

a) Les membres actifs et adhérent·e·s participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent à son fonctionnement et à la réalisation des objectifs fixés. Ils paient une adhésion et possèdent une voix délibérative.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association en s'acquittant d'une adhésion dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale (voir règlement intérieur).

b) Les membres bienfaiteurs sont des donateurs de l'Association qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils sont exonérés d'adhésion et possèdent une voix consultative.

c) Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services importants à l'Association. Ils sont exonérés d'adhésion et possèdent une voix consultative.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- b) Par décès ;
- c) Suite à l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant de l'adhésion, des cotisations et des prestations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires ;
- c) Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- d) Les dons et legs.

ARTICLE 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Les membres bienfaiteurs et d'honneur n'ont pas obligation à participer à l'AG.

L'assemblée générale ordinaire s'organise comme suit :

- a) Elle se réunit chaque année à une date définie par le conseil d'administration.
- b) Elle réunit tous les membres majeurs de l'Association à jour de leur adhésion (pour les mineurs, un parent peut les représenter).
- c) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- d) Le-la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral et le bilan d'activité de l'Association.
- e) Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'année à l'approbation de l'assemblée. Il-elle présente également le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- f) L'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres ainsi que le montant des prestations.
- g) Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée.
- h) Ne peuvent être abordés en assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est décidé environ une semaine avant l'assemblée générale par le conseil d'administration. Les adhérent-e-s seront prévenu-e-s de cette date pour éventuellement proposer un-des point-s à inscrire à l'ordre du jour.
- i) Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes peuvent être réalisés à bulletins secrets. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- j) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- k) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- l) Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le-la président-e et le-la secrétaire.

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le-la président-e et le-la secrétaire.

ARTICLE 10 – Conseil d'administration

- a) L'Association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres et au maximum 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.
- b) Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
- c) Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- d) Est éligible au conseil d'administration, tout membre depuis plus de six mois de l'Association, âgé de dix-huit ans au jour de l'élection.
- e) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- f) Les candidatures, y compris celles des membres sortants doivent être présentées au-à la président-e, 8 jours francs avant la date de la tenue de l'assemblée générale.
- g) En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- h) Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du-de la président-e, ou à la demande du tiers de ses membres.
- i) L'ordre du jour est fixé par le-la président-e et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- j) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.
- k) Les procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire.
- l) Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration :

- a) Fait ouvrir tous les comptes en banque ou postaux, sollicite toutes les subventions et dons.
- b) Décide de tous les actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
- c) Est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 11 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un-e président-e ;
- b) Un-e secrétaire ;
- c) Un-e trésorier-ère.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La mise en sommeil de l'Association, pour raison économique, est possible dès lors qu'elle aura été votée à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été modifiés le 04 Juillet 2024 sous la présidence de Mme Céline POUGET assistée de M. Lilian WOJAS.

« Fait à Changé, le 04 Juillet 2024. »

Pour le conseil d'administration de l'association :

La présidente :
Céline Pouget
20, rue Auguste Clinchamp
72560 CHANGÉ
Signature :

Le trésorier :
Lilian Wojas
123, chemin de Montaigu
72000 LE MANS
Signature :

